

Arrêté permanent n° P2020-06-45

**Objet** : Arrêté engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de **Saint Pierre de Bœuf**

**Le Maire de la Commune de Saint Pierre de Bœuf,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153.36 et L153.37 ;  
Vu le schéma de cohérence territoriale du SCOT des Rives du Rhône approuvé le 28 novembre 2019 ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal n°31-01-2017-1 du 31 janvier 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Bœuf ;

Considérant que le projet de modification du PLU porte sur les points suivants :

- Permettre la réalisation d'un projet maison de santé pluridisciplinaire associé à la construction d'un bâtiment d'une quinzaine de logements collectifs et d'un espace associatif impliquant des modifications à apporter à l'OAAP du secteur n°2 Rue du Bonnardaux, à la liste des emplacements réservés, au document graphique : suppression d'un emplacement réservé portant création d'une voirie nouvelle ; remplacement de cette voirie projetée par un cheminement doux entraînant la suppression du cheminement piétons le long du cimetière et le déplacement d'un espace collectif du secteur sud de l'OAAP dans une position plus centrale ; programmation permettant la réalisation de logements intermédiaires ou collectifs ; représentation du projet maison de santé – habitat collectif sur le schéma de principe

- Correction d'erreurs matérielles dans le règlement et les documents graphiques du PLU : rajout de la localisation des bâtiments patrimoniaux sur le document graphique ; correction de l'emprise des périmètres de captage d'eau potable ; correction de la formulation de la règle relative à l'implantation des piscines dans le règlement de la zone UH

Considérant que cette modification ne concerne pas un cas mentionné à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme (pas de majoration de plus de 20 % des possibilités de construction de la zone ; pas de diminution des possibilités de construire ; pas de réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; pas d'application de l'article L131-9) et qu'elle peut être menée selon la procédure simplifiée de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme.

**ARRETONS**

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Pierre de Bœuf est prescrite.

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée porte sur :

- Des modifications à apporter à l'OAAP n°2 Rue du Bonnardaux, à la liste des emplacements réservés, au document graphique résultant du projet de création d'une maison de santé pluridisciplinaire accompagnée de la construction d'un bâtiment d'une quinzaine de logements collectifs et d'un espace associatif
- La correction d'erreurs matérielles dans le règlement et les documents graphiques du PLU : rajout de la localisation des bâtiments patrimoniaux sur le document graphique ; correction de l'emprise des périmètres de captage d'eau potable ; correction de la formulation de la règle d'implantation des piscines dans le règlement de la zone UH

☎ : 04 74 87 11 30 – Fax : 04 74 87 10 47

e-mail : [MAIRIESTPIERREDEBOEUF@wanadoo.fr](mailto:MAIRIESTPIERREDEBOEUF@wanadoo.fr)

Site internet : [www.saintpierredeboeuf.com](http://www.saintpierredeboeuf.com)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202723-20200615-P2020-06-45-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/06/2020

**Article 3 :** L'Atelier d'Urbanisme et d'Architecture (AUA) Céline Grieu est chargé de la réalisation de la modification simplifiée du PLU.

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera transmis pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 conformément à l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

**Article 5 :** Le dossier sera transmis à l'autorité environnementale pour une demande d'examen « au cas par cas » conformément à la décision n°400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat.

**Article 6 :** Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

**Article 7 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget 2020.

**Article 8 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 6, le bilan sera présenté au Conseil Municipal pour délibération et adoption du projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis et observations du public par délibération motivée.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

**Fait à Saint Pierre de Bœuf,  
Le 15 juin 2020.**

**Le Maire,  
Serge RAULT.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202723-20200615-P2020-06-45-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 15/06/2020